



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada Businesses Regulations

Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada

SOR/98-455

DORS/98-455

Current to December 28, 2020

À jour au 28 décembre 2020

Last amended on February 2, 2010

Dernière modification le 2 février 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to December 28, 2020. The last amendments came into force on February 2, 2010. Any amendments that were not in force as of December 28, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 décembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 décembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**National Parks of Canada Businesses Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Licences
- 10.1 Review
- 11 General
- 12 Repeal
- 13 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada**

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Permis
- 10.1 Révision
- 11 Disposition générale
- 12 Abrogation
- 13 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-455 September 15, 1998

CANADA NATIONAL PARKS ACT

National Parks of Canada Businesses Regulations

P.C. 1998-1575 September 15, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 7(1)(p) of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *National Parks Businesses Regulations, 1998*.

Enregistrement
DORS/98-455 Le 15 septembre 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 1998-1575 Le 15 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 7(1)p) de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, ci-après.

National Parks of Canada Businesses Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

business means any trade, industry, employment, occupation, activity or special event carried on in a park for profit, gain, fund raising or commercial promotion, and includes an undertaking carried on in a park by a charitable organization, or by an organization or individual on a non-profit basis. (*commerce*)

charitable organization means a charitable organization within the meaning of subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act*, and includes an organization that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of that Act. (*œuvre de bienfaisance*)

Chief Executive Officer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

licence means a licence issued by the superintendent under section 4.1, or issued or reinstated under subsection 10.1(2), as the case may be. (*permis*)

licensee means the holder of a valid licence. (*titulaire de permis*)

special event means a planned temporary activity conducted for recreation, entertainment or promotional purposes, and includes a parade, concert, theatrical or musical performance, sports event, fair, circus, contest and show. (*événement spécial*)

year means the 12-month period beginning on April 1st in each year and ending on March 31st in the next year. (*année*)

SOR/2002-370, s. 2.

Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*year*)

commerce Tout métier, industrie, emploi, profession, activité ou événement spécial exercé, exploité ou mené, dans un parc, à des fins lucratives ou pour une collecte de fonds ou une promotion commerciale, notamment une entreprise exploitée par une œuvre de bienfaisance ou une entreprise sans but lucratif exploitée par une organisation ou une personne. (*business*)

directeur général S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

événement spécial Activité temporaire planifiée tenue à des fins de divertissement, de récréation ou de promotion, notamment les défilés, les concerts, les représentations théâtrales ou musicales, les événements sportifs, les foires, les cirques, les concours et les spectacles. (*special event*)

Loi La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

œuvre de bienfaisance Œuvre de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de même qu'un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de cette loi. (*charitable organization*)

permis Permis délivré par le directeur en vertu de l'article 4.1 ou délivré ou rétabli en application du paragraphe 10.1(2). (*licence*)

titulaire de permis Le détenteur d'un permis valide. (*licensee*)

DORS/2002-370, art. 2.

Application

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the Act, to park reserves as if they were parks.

(2) These Regulations do not apply in the Town of Banff or in the Town of Jasper.

SOR/2002-370, s. 3; SOR/2010-23, s. 15.

Licences

3 No person shall carry on, in a park, any business unless that person is the holder of a licence or an employee of a holder of a licence.

4 (1) A person who wishes to carry on a business in a park, or their agent authorized in writing to act on their behalf, shall apply for a licence to the superintendent and shall provide the following information:

(a) the name, address and telephone number of the applicant;

(b) a description of the types of goods and services that the applicant proposes to offer in the business;

(c) a description of the types of equipment that the applicant proposes to use in the business;

(d) the address, if any, at which, or a description of the area in the park in which, the applicant proposes to carry on the business;

(e) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry on the business; and

(f) in the case of an application for a licence to carry on a guiding business, a summary of the education, skills and experience that qualify the applicant and each of the applicant's employees to carry on the business safely.

(2) An application must be accompanied by the applicable fee fixed under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

SOR/2002-370, ss. 4, 10(F).

4.1 The superintendent may, on application by a person in accordance with section 4, and having regard to the matters to be considered under subsection 5(1), issue a licence to that person to carry on the business indicated in the application.

SOR/2002-370, s. 5.

Champ d'application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la Loi, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la ville de Banff ni à la ville de Jasper.

DORS/2002-370, art. 3; DORS/2010-23, art. 15.

Permis

3 Il est interdit d'exploiter un commerce dans un parc à moins d'être le titulaire d'un permis ou l'employé d'un tel titulaire.

4 (1) La personne qui se propose d'exploiter un commerce dans un parc doit présenter à cette fin au directeur, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire autorisé par écrit, une demande de permis qui comprend les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) la liste des types de biens et services qu'elle entend offrir;

c) la liste des types d'équipement qu'elle entend utiliser aux fins du commerce;

d) l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description des lieux dans le parc où elle entend l'exploiter;

e) une copie de tout document pertinent relatif à son aptitude à exploiter le commerce;

f) dans le cas d'une demande de permis visant l'exploitation d'un commerce de services de guide, un résumé de sa formation, de ses compétences et de son expérience et de celles de ses employés démontrant leur aptitude à exploiter ce commerce en toute sécurité.

(2) La demande doit être accompagnée du prix applicable fixé en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

DORS/2002-370, art. 4 et 10(F).

4.1 Le directeur peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 4 et après avoir pris en considération les éléments mentionnés au paragraphe 5(1), délivrer un permis visant l'exploitation du commerce mentionné dans la demande.

DORS/2002-370, art. 5.

5 (1) In determining whether to issue a licence and under what terms and conditions, if any, the superintendent shall consider the effect of the business on

- (a)** the natural and cultural resources of the park;
- (b)** the safety, health and enjoyment of persons visiting or residing in the park;
- (c)** the safety and health of persons availing themselves of the goods or services offered by the business; and
- (d)** the preservation, control and management of the park.

(2) The superintendent must set out as terms and conditions in a licence

- (a)** the types of goods and services that will be offered by the business; and
- (b)** the address, if any, at which, or a description of the area in the park in which, the business is to be carried on.

(3) Depending on the type of business, the superintendent may, in addition to the terms and conditions mentioned in subsection (2), set out in a licence terms and conditions that specify

- (a)** the hours of operation;
- (b)** the equipment that shall be used;
- (c)** the health, safety, fire prevention and environmental protection requirements; and
- (d)** any other matter that is necessary for the preservation, control and management of the park.

SOR/2002-370, s. 10(F).

6 Before issuing a licence for any business, the superintendent may require the applicant to furnish a certificate from a medical health officer or sanitary inspector, or both, certifying that the premises in which the business is to be carried on are in a sanitary condition.

SOR/2002-370, s. 10(F).

7 (1) The superintendent may

- (a)** suspend a licence where the licensee fails to comply with
 - (i)** these Regulations,
 - (ii)** the terms and conditions of the licence, or

5 (1) Le directeur doit, pour décider s'il y a lieu de délivrer un permis et, le cas échéant, en déterminer les conditions, prendre en considération les conséquences de l'exploitation du commerce sur les éléments suivants :

- a)** les ressources naturelles et culturelles du parc;
- b)** la sécurité, la santé et l'agrément des visiteurs et des résidents du parc;
- c)** la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;
- d)** la préservation, la surveillance et l'administration du parc.

(2) Le directeur doit indiquer à titre de condition dans le permis :

- a)** les types de biens et services qu'offrira le commerce;
- b)** l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description des lieux du parc où il sera exploité.

(3) Compte tenu du type de commerce visé, le directeur peut, en sus des conditions visées au paragraphe (2), assortir le permis de conditions portant sur ce qui suit :

- a)** les heures d'ouverture;
- b)** l'équipement à utiliser;
- c)** les exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l'environnement;
- d)** tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l'administration du parc.

DORS/2002-370, art. 10(F).

6 Avant de délivrer un permis pour un commerce, le directeur peut exiger que le demandeur fournisse un certificat délivré par un médecin hygiéniste ou par un inspecteur sanitaire, ou par les deux, attestant que les locaux dans lesquels le commerce sera exploité sont salubres.

DORS/2002-370, art. 10(F).

7 (1) Le directeur peut :

- a)** suspendre le permis lorsque le titulaire de permis ne respecte pas :
 - (i)** soit le présent règlement,
 - (ii)** soit les conditions du permis,

(iii) the terms and conditions of a lease or licence of occupation issued in respect of the business under the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*; and

(b) reinstate a suspended licence when the failure that gave rise to the suspension has been remedied.

(2) The superintendent may revoke a licence where

(a) the licensee is convicted of a contravention of these Regulations; or

(b) the licence has been suspended three times in the year in which it was issued.

SOR/2002-370, s. 6(F).

7.1 If the superintendent refuses to issue a licence in respect of an application referred to in section 4.1, or suspends or revokes a licence under section 7, the superintendent shall, as soon as possible after making a decision, provide written notice of the decision, including reasons, to the applicant or licensee, as applicable.

SOR/2002-370, s. 7.

8 The licensee shall permit the superintendent, any park warden or any enforcement officer to inspect, for the purposes of these Regulations, at any reasonable time, any premises or place used by the licensee in carrying on the licensee's business.

SOR/2002-370, s. 8.

9 The licensee shall post their licence in a conspicuous place on the premises or at the place where the licensee is carrying on their business, and shall produce the licence on the request of the superintendent, a park warden or any enforcement officer during an inspection of those premises or that place under section 8.

SOR/2002-370, s. 8.

10 A licence expires on the earliest of

- (a) the date of expiry stated in the licence,
- (b) the date of revocation, if any, of the licence, and
- (c) the sale of the business.

Review

10.1 (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a licence in respect of an application referred to in section 4.1, or whose licence has been suspended or revoked by the superintendent under section 7, may request a review of the superintendent's

(iii) soit les conditions d'un bail ou d'un permis d'occupation délivré à l'égard du commerce en vertu du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*;

b) rétablir le permis suspendu s'il est remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension.

(2) Le directeur peut révoquer le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire de permis est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement;

b) le permis a été suspendu trois fois au cours de l'année de sa délivrance.

DORS/2002-370, art. 6(F).

7.1 Si le directeur refuse de délivrer un permis par suite d'une demande visée à l'article 4.1, ou suspend ou révoque un permis en vertu de l'article 7, il notifie par écrit à l'intéressé, dans les plus brefs délais, sa décision motivée.

DORS/2002-370, art. 7.

8 Le titulaire de permis doit permettre au directeur, à tout garde de parc ou à tout agent de l'autorité d'effectuer, à toute heure convenable et pour l'application du présent règlement, l'inspection des locaux ou des lieux où il exploite son commerce.

DORS/2002-370, art. 8.

9 Le titulaire de permis doit afficher son permis bien en évidence dans les locaux ou les lieux où il exploite son commerce, et le produire sur demande du directeur, d'un garde de parc ou d'un agent de l'autorité lors d'une inspection des locaux ou des lieux au titre de l'article 8.

DORS/2002-370, art. 8.

10 Tout permis expire à celles des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration mentionnée sur le permis;
- b) la date de révocation du permis, le cas échéant;
- c) la date de vente du commerce.

Révision

10.1 (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis par suite d'une demande visée à l'article 4.1 ou dont le permis est suspendu ou révoqué par le directeur en vertu de l'article 7 peut présenter par écrit, au directeur général, une demande de révision de la

decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days following receipt by that person of the notice referred to in section 7.1.

(2) Upon receipt of a written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the licence if the Chief Executive Officer determines that the superintendent's decision was incorrect with regard

(a) in the case of a decision made under section 4.1, to the requirements set out in section 4 or the matters to be considered under subsection 5(1), or both; and

(b) in the case of a decision made under section 7, to the reasons for suspension and revocation set out in subsections 7(1) and (2), respectively.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of his or her decision, including reasons, to the person that requested the review.

SOR/2002-370, s. 9.

General

11 Every person to whom a licence to sell intoxicating beverages has been issued shall keep a record of all the person's purchases of spirits, wine, beer, ale and lager and shall produce that record for inspection upon request by the superintendent.

SOR/2002-370, s. 10(F).

Repeal

12 [Repeal]

Coming into Force

13 These Regulations come into force on September 15, 1998.

décision du directeur dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 7.1.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis, selon le cas, s'il constate que la décision du directeur est incorrecte eu égard :

a) dans le cas d'une décision rendue par suite d'une demande faite au titre de l'article 4.1, aux exigences prévues à l'article 4 ou aux éléments à considérer aux termes du paragraphe 5(1);

b) dans le cas d'une décision rendue en vertu de l'article 7, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés aux paragraphes 7(1) et (2) respectivement.

(3) Le directeur général notifie par écrit sa décision motivée à la personne qui a demandé la révision.

DORS/2002-370, art. 9.

Disposition générale

11 La personne à qui un permis de vente de boissons alcoolisées a été délivré doit tenir un registre de tous ses achats d'alcool, de vin, de bière d'ale et de lager et sera tenue de le présenter pour examen à la demande du directeur.

DORS/2002-370, art. 10(F).

Abrogation

12 [Abrogation]

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1998.